

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 13904

Numéro SIREN : 382 296 747

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATION DEAUVILLAISE

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 17156

Société de Participation Deuwillaise
Société par actions simplifiée
au capital de 326.736.038,50 euros
Siège social : Villa Montmorency,
10, avenue du Square, 75016 Paris
382 296 747 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-deux décembre,

Le soussigné,

Monsieur Alexandre Barrière, agissant en sa qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Transfert du siège social de la Société ;
2. Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ; et
3. Pouvoir pour formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président **décide**, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société du 10, avenue du Square, Villa Montmorency – 75016 Paris au 33 rue d'Artois – 75008 Paris, au sein des locaux de la société Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859), avec effet à l'issue des présentes décisions.

DEUXIÈME DECISION

Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

Le Président **décide**, conformément à l'article 4 des statuts de la Société et en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 33, rue d'Artois – 75008 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts de la Société, par le Président.

DocuSigned by:
Alexandre Barrière
6FCCB857265441F...

Le Président

Monsieur Alexandre Barrière

SOCIETE DE PARTICIPATION DEAUVILLAISE

Société par actions simplifiée
au capital de 326.736.038,50 euros
Siège social : 33, rue d'Artois – 75008 Paris
382 296 747 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 22 décembre 2023

DocuSigned by:
Alexandre Barrière
6FCCB857265441F...

Certifiés conformes par le Président
M. Alexandre Barrière

STATUTS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents statuts (« les **Statuts** ») ont le sens qui leur est attribué en Annexe A, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société était une société civile régie notamment par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par acte unanime des associés du 10 juin 2013.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales, leur détention, leur propriété, le cas échéant toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales, et généralement toutes opérations financières ou commerciales pouvant contribuer au développement de l'objet susvisé, directement ou sous le couvert de toute société,
- l'acquisition, l'exploitation et la gestion, y compris par voie de location, de tous biens ou droits immobiliers, la construction et la prise à bail sous toutes les formes y compris emphytéotique de biens et droits immobiliers, ainsi que la gestion de ce portefeuille,
- et généralement, toutes les opérations civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Société de Participation Deauvillaise

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, rue d'Artois – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution :

- Par Madame Marta BARRIERE la somme de 49.900 f,
ci.....49.900 francs

- Par Monsieur Dominique DESSEIGNE la somme de 100 f
ci.....100 francs

Par suite d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 03 septembre 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000.000 francs pour être porté à 25.050.000 francs.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en euro, en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de 8.377,36 francs, soit 1.277,12 euros pour le porter à 25.058377,36 francs, soit un capital de 3.820.125 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et élévation du nominal de chaque part de 100 francs, soit 15,24 euros à 100,03 francs, soit 15,25 euros.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09 décembre 2002, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de 12.163.400 euros, et création de 797.600 parts nouvelles, les parts sociales nouvelles ayant été souscrites et libérées par Madame Marta BARRIERE par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Suivant acte unanime du 10 juin 2013, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 203.474.695,75 euros au moyen de la création de 13.342.603 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 11.220.492,50 euros au moyen de la création de 735.770 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 49.275.464,50 euros au moyen de la création de 3.231.178 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Il a été immédiatement réduit de 3.597.246,25 euros par annulation de 235.885 actions autodétenues.

Suivant acte unanime du 28 avril 2023, le capital social de la Société a été augmenté par apport en numéraire de la somme de 30,5 euros au moyen de la création de 2 actions de préférence de catégorie G, de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Suivant acte unanime des associés en date du 26 juillet 2023, le capital social a été augmenté par apport en nature de la somme de cinquante millions trois cent soixante-dix-neuf mille soixante-seize euros et cinquante centimes (50.379.076,50 €) au moyen de la création de trois millions trois cent trois mille cinq cent quarante-six (3.303.546) actions nouvelles de catégorie A, de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-six millions sept cent trente-six mille trente-huit euros et cinquante centimes (326.736.038,50 €), divisé en vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille trois cent quatorze (21.425.314) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, réparties en trois catégories d'actions :

- vingt millions trois cent soixante-dix-sept mille deux cent douze (20.377.212) actions ordinaires de catégorie A (les « **Actions A** »), dont Monsieur Dominique Desseigne est usufruitier à hauteur de dix-sept millions soixante-treize mille six cent soixante-six (17.073.666) Actions A et dont il est quasi-usufruitier à hauteur de trois millions trois cent trois mille cinq cent quarante-six (3.303.546) Actions A, et dont les droits et obligations sont définis aux termes des Statuts ;
- un million quarante-huit mille cent (1.048.100) actions ordinaires de catégorie B (les « **Actions B** »), dont la pleine propriété est détenue directement ou indirectement par Madame Joy Desseigne-Barrière et Monsieur Alexandre Barrière dont les droits et obligations sont définis aux termes des Statuts ; et
- deux (2) actions de préférence de catégorie G (les « **Actions G** »), dont les droits et obligations sont définis aux termes des Statuts et de l'Annexe 10.3.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés. Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

Conformément à l'article L228-11 5^{ème} alinéa du Code de commerce, les Actions G ne bénéficieront pas du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action ordinaire donne droit à (i) une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, ou du boni de liquidation et (ii) une quotité des bénéfices décrite à l'Article 19 des Statuts.

Les actions ordinaires sont divisées en deux (2) catégories comme indiqué à l'Article 7 des Statuts, étant ici précisé que toute action de la Société qui viendrait à être émise, pour quelque raison que ce soit, au profit de Monsieur Dominique Desseigne, en pleine propriété (grevée ou non de quasi-usufruit) ou en usufruit sera automatiquement une Action A et que toute action de la Société qui viendrait à être émise, pour quelque raison que ce soit, au profit de Madame Joy Desseigne-Barrière et Monsieur Alexandre Barrière en pleine propriété sera automatiquement une Action B.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des associés relatives à l'affectation des bénéfices. Pour toute autre décision collective des associés, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris.

10.3 Droits et avantages particuliers attachés aux Actions G

Les Actions G sont des actions de préférence et elles confèrent à leurs titulaires (les « **Associés Titulaires d'Actions G** ») les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 10.3.

10.4 Cession et transmission des actions

Les actions de la Société sont Cédées dans les conditions prévues aux Statuts et au Pacte.

Toute Cession réalisée en violation des stipulations des Statuts et du Pacte sera nulle et inopposable à la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de Cession d'actions entre associés, les actions cédées sont automatiquement et immédiatement transformées en actions de même catégorie que celles détenues préalablement à la Cession par le Cessionnaire.

10.5 Notification de Cession

10.5.1 Dans le cas où l'un des associés de la Société (le « **Cédant** ») souhaite procéder à une Cession d'actions de la Société au profit d'un tiers (le « **Cessionnaire** »), (le « **Projet de Cession** »), le Cédant devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce Projet de Cession aux Associés Titulaires d'Actions G et au gestionnaire du Pacte dans les conditions visées au Pacte (la « **Notification de Cession** »).

10.5.2 La Notification de Cession devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- (i) l'indication du nombre, de la nature et, le cas échéant, de la catégorie des actions de la Société dont la Cession est envisagée (les « **Actions Cédées** ») ;
- (ii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Cédées (le « **Prix Proposé** »), sous réserve des stipulations de l'Article 10.5.3 ;
- (iii) les conditions de ce projet de Cession d'actions (notamment, paiement, conditions suspensives, déclarations et garanties, engagements) ;
- (iv) l'identité précise (notamment nom ou dénomination sociale, domicile ou siège social) du Cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle, si cette information est disponible compte tenu des diligences raisonnables qui peuvent être mises en œuvre ; et
- (v) copie certifiée de l'offre engageante irrévocable de bonne foi émanant du Cessionnaire d'acquérir les Actions Cédées, faite par écrit, qui n'est conditionnée que par (i) l'obtention d'une autorisation donnée par une autorité de la concurrence ou d'une autre autorisation gouvernementale, (ii) la mise à disposition des fonds de la part de tout tiers qui procéderait au financement de l'opération (à la condition que celui-ci ait remis une offre ferme de financement en fonds certains sous réserve uniquement des conditions usuelles) et (iii) toute autre condition nécessaire à sa mise en œuvre, et qui ne peut être conditionnée à l'achèvement d'un quelconque audit (l'« **Offre** »), sous réserve d'engagement de confidentialité des destinataires de la Notification de Cession à l'égard du Cessionnaire.

10.5.3 Dans le cas d'une Cession d'actions de la Société à titre gratuit ou d'une Cession d'actions de la Société envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'une Cession envisagée où les Actions Cédées ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage la Cession (l'« **Opération Complexe** »), le Cédant devra également indiquer dans la Notification de Cession, en lieu et place du Prix Proposé, une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Actions Cédées et des biens qu'il recevrait en échange ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange et, sur cette base, le prix établi de bonne foi par le Cédant pour les Actions Cédées (le « **Prix Equivalent** »).

10.5.4 La Notification de Cession ouvrira le droit aux Associés Titulaires d'Actions G d'exercer le droit qui leur est conféré, le cas échéant, par l'Article 10.6 à l'occasion d'un Projet de Cession et vaudra, le cas échéant et sous les conditions dudit Article, offre de Cession d'actions au profit dudit ou desdits Associés Titulaires d'Actions G.

10.5.5 La date de la Notification de Cession fera courir le délai d'exercice du Droit de Prémption. Au terme de ce délai, tout associé qui n'aura pas notifié l'exercice de son Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à l'exercice de celui-ci au titre du Projet de Cession en question.

10.5.6 Toute notification qui ne contiendrait pas les informations visées à l'Article 10.5.2 ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification de Cession et ne fera courir aucun délai.

10.5.7 Les associés s'interdisent de réaliser une Cession d'actions de la Société pour laquelle une Notification de Cession n'aura pas été envoyée conformément au présent Article 10.5.

10.6 Droit de Prémption

10.6.1 Un associé de la Société ne pourra Céder ses actions de la Société à quelque personne que ce soit sans en avoir proposé (par l'intermédiaire d'une Notification de Cession adressée également au Président de la Société et au gestionnaire du Pacte dans les conditions visées au Pacte) la Cession aux Associés Titulaires d'Actions G, aux mêmes termes et conditions que ceux convenus avec le Cessionnaire potentiel.

10.6.2 Les Associés Titulaires d'Actions G disposeront chacun à cet effet d'un droit de prémption leur permettant d'acquérir, directement ou indirectement, les actions de la Société dont la Cession est envisagée (le « **Droit de Prémption** »).

10.6.3 Si un Associé Titulaire d'Actions G désire exercer, directement ou indirectement, son Droit de Prémption, il devra le notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Cédant, avec copie au Président de la Société, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession (la « **Notification de Prémption** »). Chaque Notification de Prémption sera inconditionnelle et irrévocable. L'exercice du Droit de Prémption devra porter sur la totalité des Actions Cédées. Sauf disposition contraire aux présentes, le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir et ne pourra renoncer au Projet de Cession notifié.

10.6.4 En cas d'exercice du Droit de Prémption, directement ou indirectement, par plusieurs Associés Titulaires d'Actions G :

- (i) les actions de la Société cédées seront réparties entre les Associés Titulaires d'Actions G (directement ou indirectement) ayant valablement exercé leur Droit de Prémption, proportionnellement au nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chacun des Associés Titulaires d'Actions G ayant valablement exercé leur Droit de Prémption rapporté au nombre total d'actions de la Société détenues directement et indirectement par les Associés Titulaires d'Actions G et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, dans la limite de leur demande ;

- (ii) les Associés Titulaires d'Actions G ayant exercé leur Droit de Prémption pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains Associés Titulaires d'Actions G ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur Droit de Prémption, préempter plus d'actions de la Société cédées que ceux auxquels ils peuvent prétendre, au regard de leur quote-part d'actions de la Société détenues par rapport à l'ensemble des actions de la Société détenues par les Associés Titulaires d'Actions G ayant exercé leur Droit de Prémption, le surplus d'actions de la Société cédées pouvant être préemptées portant sur le nombre d'actions de la Société représentant la quote-part non préemptée des Associés Titulaires d'Actions G ayant exercé partiellement leur Droit de Prémption conformément aux principes énoncés ci-dessus ;
- (iii) en cas de rompus, le solde des actions de la Société cédées sera attribué à l'Associé Titulaire d'Actions G ayant préempté le plus grand nombre d'actions de la Société cédées, ou, en cas d'égalité, à l'Associé Titulaire d'Actions G ayant notifié en premier sa volonté d'exercer son Droit de Prémption, puis le solde des actions de la Société cédées sera réparti entre les autres Associés Titulaires d'Actions G selon les mêmes règles de répartition.

10.6.5 En cas de prémption, la ou les Cessions en résultant seront réalisées aux prix et modalités décrits dans la Notification de Cession, dans les soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de réception, par le Président de la Société, de la Notification de Prémption concernée (la « **Date de Cession Résultant de la Prémption** »), étant précisé que le prix à payer à l'Associé Titulaire d'Actions G cédant sera payé entièrement à la Date de Cession Résultant de la Prémption.

10.6.6 Faute pour les Associés Titulaires d'Actions G concernés de notifier leur intention de préempter dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé, ils seront réputés avoir définitivement renoncés à exercer ce droit pour la Cession des actions de la Société envisagée, de sorte que la Cession prévue initialement pourra intervenir au profit du tiers Cessionnaire sous réserve du respect de la procédure d'Agrément décrite à l'Article 10.7, aux prix et modalités de la Notification de Cession. Cette Cession devra intervenir dans les trente (30) Jours Ouvrés de l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés visé ci-dessus. Passé ce délai, la Cession projetée devra à nouveau être soumise au Droit de Prémption selon la procédure décrite au présent Article 10.6.

10.6.7 En cas de désaccord entre les associés parties à la Cession sur le prix de Cession des actions de la Société lorsque celui-ci est un Prix Equivalent, le Cessionnaire pourra contester le prix et demander, avant l'expiration du délai de réponse, par courrier adressé à l'associé de la Société cédant, la nomination de l'Expert désigné et intervenant selon la procédure figurant à l'Annexe 10.6.7, en expliquant les raisons de la contestation. L'associé de la Société cédant disposera alors d'un droit de repentir et pourra renoncer à la Cession envisagée s'il notifie ce droit de repentir dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre sollicitant la nomination d'un Expert.

10.7 Agrément

10.7.1 La Notification de Cession vaudra également, le cas échéant, demande d'agrément du Cessionnaire, lequel agrément sera donné ou refusé dans les conditions prévues ci-après (l'« **Agrément** »).

10.7.2 Aucune Cession d'actions de la Société ne pourra être réalisée par un associé de la Société au bénéfice d'un tiers sans que ce dernier n'ait été préalablement agréé.

10.7.3 Le Président de la Société, dans les huit (8) jours suivant la réception d'une Notification de Cession, convoquera une réunion du Comité Holding dont l'ordre du jour devra porter sur l'Agrément de la Cession d'actions de la Société projetée.

10.7.4 La décision de consentir ou non l'Agrément concerné sera prise par le Comité Holding. La décision du Comité Holding devra être notifiée au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de ladite décision par le Président de la Société.

10.7.5 La décision d'Agrément n'aura pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

10.7.6 Conformément aux stipulations des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce, la décision d'Agrément ou de refus d'Agrément sera notifiée au Cédant dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'Agrément par le Comité Holding. A défaut de notification par le Comité Holding dans ce délai, l'Agrément du Cessionnaire concerné sera réputé acquis.

10.7.7 En cas d'Agrément, la Cession projetée sera réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession des actions au profit du Cessionnaire devra être réalisée dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'Agrément. A défaut de réalisation de la Cession des actions de la Société dans ce délai, l'Agrément sera caduc et la Cession projetée devra à nouveau être soumise à la procédure d'agrément.

10.7.8 En cas de refus d'Agrément :

- (i) le Cédant concerné bénéficiera d'un droit de repentir relatif à la Cession de ses actions de la Société. L'exercice de ce droit de repentir devra être notifié au Comité Holding, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception de la notification de refus d'Agrément concernée ; et
- (ii) la Société, le cas échéant, sera tenue d'acquérir elle-même, afin de les annuler, ou de faire acquérir par un Cessionnaire agréé ou un associé de la Société, les actions de la Société visées dans la demande d'Agrément, étant précisé que :
 - à défaut d'accord entre les associés à la Cession des actions de la Société concernée, le prix de Cession sera déterminé par l'Expert selon la procédure décrite à l'Annexe 10.6.7 ; et

- conformément aux stipulations de l'article L.228-24 du Code de commerce, la Cession sera réalisée et le prix de Cession des actions de la Société (sauf procédure d'expertise en cours à cette date) sera versé au Cédant dans les trois (3) mois suivant la réalisation de la Cession des actions de la Société visée dans la demande d'Agrément.

TITRE III

PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMITE HOLDING – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11 PRESIDENT

11.1 Nomination – Révocation

11.1.1 La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, son représentant permanent est son représentant légal personne physique.

11.1.2 Le Président est nommé par décision du Comité Holding pour une durée de deux (2) ans.

11.1.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans indemnité et sans préavis par décision du Comité Holding. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

11.1.4 Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision dans un délai suffisant avant la date d'effet de cette démission, sauf si la durée du préavis est réduite par décision du Comité Holding.

11.2 Rémunération

11.2.1 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

11.2.2 La rémunération du Président est fixée par le Comité Holding. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence du Comité Holding.

11.2.3 Il pourra prétendre au remboursement des frais raisonnables qui seront engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs

11.3.1 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des attributions reconnues par la loi, les Statuts et le Pacte, à la collectivité des associés de la Société et/ou au Comité Holding, et en particulier les décisions importantes listées en Annexe 11.3 (les « **Décisions Importantes** »).

11.3.2 Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, par les Statuts et par le Pacte.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Nomination – Révocation

12.1.1 Un directeur général (le « **Directeur Général** ») peut être nommé et révoqué, selon les mêmes principes que ceux applicables à la nomination et la révocation du Président.

12.1.2 Les mandats de Président et de Directeur Général ne sont pas cumulables.

12.2 Rémunération

12.2.1 Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

12.2.2 La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité Holding. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence du Comité Holding.

12.2.3 Il pourra prétendre au remboursement des frais raisonnables qui seront engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

12.3 Pouvoirs

12.3.1 Le cas échéant, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 COMITE HOLDING

13.1 Composition du Comité Holding et rémunération de ses membres

13.1.1 Le comité holding de la Société (le « **Comité Holding** ») est composé de trois (3) membres (les « **Membres du Comité Holding** »).

13.1.2 Sauf accord écrit contraire des associés de la Société, les Membres du Comité Holding ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Ils pourront prétendre au remboursement des frais raisonnables qui seront engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de Membre du Comité Holding.

13.2 Fonctionnement du Comité Holding

13.2.1 Le Comité Holding se réunit sur convocation de l'un des Membres du Comité Holding, effectuée par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en mains propres contre décharge), accompagnée d'un ordre du jour et de l'ensemble des informations raisonnablement nécessaires pour statuer sur ledit ordre du jour, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la réunion ou sans délai si tous les Membres du Comité Holding sont présents ou représentés et y consentent par écrit.

13.2.2 Le Comité Holding se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

13.2.3 Le Comité Holding pourra se réunir par tout moyen (réunion physique, visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants).

13.2.4 Tout Membre du Comité Holding pourra donner pouvoir par écrit à toute personne de son choix de le représenter à une réunion du Comité Holding, une copie de ce pouvoir devant être communiquée aux autres Membres du Comité Holding préalablement à la réunion du Comité Holding. Les Membres du Comité Holding représentés seront réputés présents pour les besoins du quorum.

13.2.5 La présence ou la représentation de tous les Membres du Comité Holding sera nécessaire pour que le Comité Holding puisse valablement délibérer sur première convocation. La présence ou la représentation de deux (2) Membres du Comité Holding sera nécessaire pour que le Comité Holding puisse valablement délibérer sur deuxième et troisième convocation.

13.2.6 Si ce quorum n'est pas atteint dans l'heure suivant l'heure à laquelle la réunion du Comité Holding devait se tenir ou s'il cesse d'être atteint en cours de réunion, la réunion du Comité Holding sera ajournée. Lorsque le Comité Holding n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième réunion pourra être convoquée dans les deux (2) Jours Ouvrés de la première réunion dans les mêmes formes (mêmes heure et lieu, ou autres heure et lieu auxquels les Membres du Comité Holding conviendront) et sur un ordre du jour en tout ou partie identique. Si le Comité Holding n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis lors de cette deuxième réunion, une troisième réunion pourra être convoquée dans les deux (2) Jours Ouvrés de la deuxième réunion dans les mêmes formes (mêmes heure et lieu, ou autres heure et lieu auxquels les Membres du Comité Holding conviendront) et sur un ordre du jour en tout ou partie identique.

13.2.7 Un secrétaire de séance du Comité Holding pourra être désigné par les membres du Comité Holding.

13.2.8 Chaque Membre du Comité Holding dispose d'une (1) voix.

13.2.9 Le Comité Holding est compétent pour statuer sur toutes les Décisions Importantes :

- (i) à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres du Comité Holding, comprenant le vote favorable des Titulaires d'Actions G (ou, le cas échéant, de leur(s) représentant(s)), s'agissant des Décisions Importantes listées au paragraphe A) de l'Annexe 11.3 ; ou
- (ii) à l'unanimité des Membres du Comité Holding s'agissant des Décisions Importantes listées au paragraphe B) de l'Annexe 11.3.

- 13.2.10 Les délibérations du Comité Holding sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial tenu par la Société. Ces procès-verbaux sont signés par voie manuscrite ou électronique par tous les Membres du Comité Holding présents ou représentés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, ou, le cas échéant, le Directeur Général. Une copie des procès-verbaux des délibérations du Comité Holding est communiquée à chaque Membre du Comité Holding dans les meilleurs délais après la réunion par la Société, le cas échéant par le secrétaire de séance désigné.
- 13.2.11 Les Membres du Comité Holding n'ont pas le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers à la Société en leur qualité de Membre du Comité Holding.
- 13.2.12 Les Membres du Comité Holding, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Comité Holding, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qui leurs sont communiquées en leur qualité de Membres du Comité Holding ou à l'occasion des réunions du Comité Holding, et doivent à cet effet signer un engagement de confidentialité.
- 13.2.13 Les décisions (ou mesures conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ces décisions) prises (par action ou omission) par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) ou tout dirigeant, salarié ou mandataire social d'une des Affiliées ou la collectivité des associés de la Société (ou le cas échéant, la collectivité des associés de toute Affiliée) en violation de l'accord du Comité Holding seront nulles.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT D'HONNEUR

La collectivité des associés peut nommer, à titre honorifique, un président d'honneur du Groupe Barrière (le « **Président d'Honneur** »).

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1 Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2 Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.
- 15.3 Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.4 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général le cas échéant ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la loi, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe Barrière sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales et statutaires.
- 15.5 Tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et à l'Article 17.3.4 relatif au droit de communication et d'information des associés.
- 15.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont rééligibles.
- 16.2 Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.
- 16.3 Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.
- 16.4 Le commissaire aux comptes nommé par les associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
- 16.5 Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

- 16.6 Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.
- 16.7 Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.
- 16.8 Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes doivent être mis à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir leurs rapports en temps utile.
- 16.9 D'une manière générale, le droit de contrôle et de communication des commissaires aux comptes doit être respecté, afin de leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions adéquates.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Principes généraux de consultation des associés – Quorum

- 17.1.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un Associé Titulaire d'Action G, étant précisé que dans l'hypothèse où une décision aurait été valablement prise par le Comité Holding et qu'elle nécessiterait un vote par les associés de la Société, à défaut de convocation des associés par le Président ou par un Associé Titulaire d'Action G, tout associé disposera alors de la possibilité d'initier une consultation des associés de la Société sur ladite décision uniquement.
- 17.1.2 Les associés sont consultés, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

17.2 Attributions de la collectivité des associés

- 17.2.1 Les associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions visées ci-dessous (les « **Décisions Collectives** ») :
- l'approbation des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats de la Société (étant ici rappelé que les associés de la Société s'engagent à voter favorablement à toute résolution permettant la mise en œuvre de l'engagement de distribution de dividendes par la Société visé aux Statuts et au Pacte) ;
 - la nomination des commissaires aux comptes de la Société au cours de la vie sociale ;
 - toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées de la Société dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, ainsi que toute émission de titres de la Société ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts (y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société), à l'exception du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général en matière de transfert de siège social de la Société ; et
- la création d'Affiliées de la Société et les opérations de restructuration du Groupe Barrière.

17.2.2 La collectivité des associés de la Société ne délibère valablement que si (i) tous les associés de la Société ont été dûment convoqués et (ii) les Associés Titulaires d'Actions G sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure suivant l'heure à laquelle la réunion devait se tenir ou si le quorum cesse d'être atteint en cours de réunion, celle-ci sera ajournée. Lorsque la collectivité des associés de la Société n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième réunion pourra être convoquée dans les quatre (4) jours calendaires de la première réunion, aux mêmes heure et lieu (sauf accord contraire de l'ensemble des Associés Titulaires d'Actions G) et sur un ordre du jour en tout ou partie identique. Si la collectivité des associés n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis lors de cette deuxième réunion, une troisième réunion pourra être convoquée dans les quatre (4) jours calendaires de la deuxième réunion aux mêmes heure et lieu (sauf accord contraire de l'ensemble des Associés Titulaires d'Actions G) et sur un ordre du jour en tout ou partie identique.

17.2.3 Nonobstant le droit de chaque associé de la Société de participer aux assemblées générales de la Société et d'y voter dans les conditions prévues au présent Article 17, les Décisions Collectives sont adoptées avec le vote positif de chacun des Associés Titulaires d'Actions G.

17.2.4 S'agissant des Actions de la Société démembrées, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il sera réservé à l'usufruitier.

17.3 Forme des décisions collectives

17.3.1 Assemblées générales

(i) Convocation – Question écrites

La convocation est faite par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en mains propres contre décharge) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de décision des associés de la Société. Elle peut valablement se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les associés de la Société sont présents ou représentés et y consentent.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation. A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

(ii) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iii) Admission aux assemblées – Visioconférence/Télécommunication – Représentation – Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité et de quorum comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

L'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire.

(iv) Tenue de l'assemblée

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires ; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ; elle est certifiée exacte par le Président. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

17.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de quatre (4) jours calendaires à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

17.3.3 Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés, qui sera consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

17.3.4 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation écrite, par assemblée générale ou par téléconférence ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.3.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.3.6 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les Statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS – INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 19.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.
- 19.2** Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.
- 19.3** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 19.4** La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 19.5** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 19.6** La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.
- 19.7** En cas de démembrement de propriété de l'action, toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice sera versée, sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 19.9 ci-dessous, à l'usufruitier et toute somme prélevée sur les réserves distribuables (en ce compris sommes prélevées sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion) sera versée au nu-propiétaire.

19.8 En cas de pluralité de titulaires d'actions d'une même catégorie, tout montant distribué sera réparti entre les titulaires d'une même catégorie d'actions proportionnellement au nombre d'actions de la catégorie considérée détenues par chacun. En cas de propriété indivise d'actions d'une catégorie considérée, tout montant distribué sera réparti entre les coindivisaires proportionnellement à la quote-part détenue par chacun d'entre eux.

19.9 Mécanisme de distribution de dividendes de la Société

19.9.1 Toute distribution de dividendes réalisée par la Société est répartie au profit de chacune des deux (2) catégories d'actions ordinaires visées à l'Article 7 de la manière suivante :

- (i) en premier rang : versement au profit du titulaire des Actions A, d'un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €) (le « **Dividende Prioritaire** ») sous réserve, le cas échéant, de la mise en œuvre du mécanisme de l'Article 19.9.2 ;
- (ii) en deuxième rang : (le cas échéant, le solde à distribuer après déduction du Dividende Prioritaire est désigné le « **Solde 1** ») répartition du Solde 1 à hauteur d'un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €) au profit des titulaires des Actions B ; et
- (iii) en troisième rang : (le cas échéant, le solde à distribuer après déduction du Dividende Prioritaire et du Solde 1 est désigné le « **Solde 2** ») répartition du Solde 2 de la manière suivante :
 - a. distribution d'un montant correspondant à un tiers (1/3) du Solde 2 au profit du titulaire des Actions A ; et
 - b. distribution d'un montant correspondant à deux tiers (2/3) du Solde 2 au profit des titulaires des Actions B.

19.9.2 Le montant cumulé des sommes non perçues par le titulaire des Actions A au titre de son Dividende Prioritaire annuel tel que décrit au présent Article 19.9 lui sera payé par priorité à compter de la plus prochaine distribution de dividendes.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits définis par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le Comité Social et Economique.

TITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.